

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n^D 63.002 du 6 novembre 1996
A. 65.010/IV-15.260.

En cause : Eric PEREMANS,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1

contre :

le Conseil autonome de l'enseignement
communautaire (Argo)
actuellement la Erasmusschool Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995, par laquelle Eric PEREMANS demande l'annulation de la décision du 30 mai 1995 du conseil d'administration du Conservatoire royal de Bruxelles de :

- "1. laisser le requérant dans la situation administrative dans laquelle il se trouve à la suite du décret sur le statut depuis la fin de l'année scolaire 1993-94, à savoir être arrivé au terme de sa charge;
2. ne plus organiser de cours de musique électronique au Conservatoire royal de Bruxelles et renvoyer les étudiants éventuellement intéressés au RITS, avec lequel des accords de coopération ont été conclus";

Vu l'arrêt n° 57.125 du 20 décembre 1995, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision susvisée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 57.125 du 20 décembre 1995, le Conseil d'Etat a ordonné, à la demande du requérant, la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Considérant que le 6 mars 1995, le collègue directeur de la Erasmushogeschool Bruxelles a décidé : "de ne pas désigner M. E. PEREMANS à partir de l'année académique 1994-1995";

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant exprime l'opinion que la décision susmentionnée ne peut être qualifiée de décision purement confirmative, mais doit être considérée comme une décision autonome; qu'il demande néanmoins de joindre la présente procédure avec celle introduite par son recours en annulation contre cette nouvelle décision;

Considérant qu'il y aurait effectivement lieu à jonction si le jugement dans l'une des affaires était susceptible d'être influencé par le jugement dans l'autre; que toutefois, dès lors que le requérant même adopte le point de vue que la décision la plus récente ne fait pas que confirmer purement et simplement la décision précédente, le Conseil ne peut que constater, d'une part que cette décision récente s'est donc substituée à la précédente, de sorte qu'il n'a plus aucun sens de poursuivre la procédure contre cette décision précédente, d'autre part que cette constatation ne peut avoir aucune incidence sur le traitement du recours contre la décision la plus récente; qu'en résumé, le présent recours contre la décision précédente du 30 mai 1995 et le nouveau recours, dirigé contre la décision du 6 mars 1996, peuvent être traités de manière tout à fait indépendante l'un vis-à-vis de l'autre; que, dès lors, la demande de jonction, telle qu'elle a été formulée par le requérant, est rejetée;

Considérant que c'est indépendamment du fait du requérant que le présent procès est devenu sans objet; que, dès lors, il importe de mettre les dépens de la procédure à la charge de la partie défenderesse; que l'Argo est considéré comme partie défenderesse; que le Conseil y est contraint, faute de disposer des éléments précis que, dans son mémoire en réplique, le requérant avait cependant demandé d'apporter quant à la relation juridique précise entre l'Argo et la Erasmushogeschool : l'article 61 viciés septies du décret spécial relatif à

l'Argo du 19 décembre 1988 est formulé comme suit : "Sauf disposition contraire de l'accord, l'organisme public concerné est subrogé dans les droits et obligations de l' ARGO, issus antérieurement des activités de l'institut supérieur visées. Le transfert inclut tous les droits et obligations afférents aux procédures en cours ou futures"; nonobstant la demande du requérant, l'Argo est resté en demeure de produire l'accord ou la décision qui, selon l'article 61bis du décret précité, est requis(e) pour le transfert par l'Argo de ses instituts supérieurs à des "organismes publics"; il n'appert donc même pas que la Erasmushogeschool serait, en application de l'article 61bis, l'"organisme public" qui a succédé en droit à l'Argo; il est donc impossible de mettre les dépens à la charge de la Erasmushogeschool,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du Conseil autonome de l'Enseignement communautaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le six novembre 1900 nonante-six, par la IVe chambre,
composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre, président,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

uAaIAIEE AIAaEE AEEeBiEAEI A e'AnEAe ~;
AEEeEA "e' aEI eEI Ii eE AEEIEE a'AIi
AEEIEEAEI eE ", eAeIEI "K~,"